

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Jendredi, 20 septembre 1894.

N^o 48.

Donnerstag, 20. September 1894.

Loi du 13 juin 1894, accordant la naturalisation à M. Léger-Jean-Désiré Coutel, fabricant de voitures à Luxembourg.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 mai dernier et celle du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 1894, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Léger-Jean-Désiré Coutel, fabricant de voitures, demeurant à Luxembourg, né à Toul (Département de Meurthe et Moselle, France) le 29 octobre 1861.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 13 juin 1894.

ADOLPHE.

Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Gesetz vom 13. Juni 1894, wodurch dem Hrn. Léger Jean Désiré Coutel, Wagenfabrikant zu Luxemburg, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordnetenkammer vom 22. Mai lehtin, und des Staatsrathes vom 1. Juni 1894, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Léger Jean Désiré Coutel, Wagenfabrikant zu Luxemburg, geboren zu Toul (Departement Meurthe u. Mosel, Frankreich) am 29. October 1861, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 13. Juni 1894.

Adolph.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 12 septembre ct. par M. Léger-Jean-Désiré *Coutel*, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg et dont un extrait a été déposé à la division de la justice.

Luxembourg, le 18 septembre 1894.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

*Loi du 13 juin 1894, accordant la naturalisation
à M. Simon Cerf, boucher à Luxembourg.*

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 22 mai dernier et celle du Conseil d'État du 1^{er} juin 1894, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Simon *Cerf*, boucher, demeurant à Luxembourg et né à Esch-sur-l'Alzette le 24 août 1858.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 13 juin 1894.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

ADOLPHE.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Léger Jean Désiré *Coutel* verliehene Naturalisation ist von ihm unterm 12. ct angenommen worden, wie dies aus einem von dem Hrn. Bürgermeister der Stadt Luxemburg am nämlichen Tage aufgenommenen Protokolle, wovon ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist, hervorgeht.

Luxemburg, den 18. September 1894.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Gesetz vom 13. Juni 1894, wodurch dem Hrn. Simon *Cerf*, Metzger zu Luxemburg, die Naturalisation verliehen wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordneten-Kammer vom 22. Mai leßthin, und des Staatsrathes vom 1. Juni 1894, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Simon *Cerf*, Metzger zu Luxemburg, geboren am 24. August 1858 zu Esch a. d. Alzette, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 13. Juni 1894.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.*

Adolph.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 11 septembre ct. par M. Simon *Cerf*, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville de Luxembourg, et dont un extrait a été déposé à la division de la justice.

Luxembourg, le 18 septembre 1894.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Arrêté du 13 septembre 1894, portant reconnaissance légale et approbation des statuts des Caisses de secours des surveillants et ouvriers des forges d'Eich Metz & C^{ie}.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu la demande en reconnaissance légale présentée par la société de secours mutuels des surveillants et ouvriers des forges d'Eich Metz & C^{ie}, ensemble les statuts de cette société ;

Vu l'avis émis le 8 septembre 1894 par l'administration communale d'Eich ;

Vu l'avis de la Commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels en date du 2 juin 1894 ;

Vu la loi du 11 juillet 1891 et l'arrêté grand-ducal du 22 du même mois ;

Attendu que les statuts de ladite société sont en concordance avec les dispositions des lois et règlements ;

Attendu que les recettes assurées de la même société sont jugées suffisantes pour faire face à ses dépenses obligatoires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La société de secours mutuels dite « Caisses de secours des surveillants et ouvriers

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Simon *Cerf* verliehene Naturalisation ist von diesem unter dem 11. ct. angenommen worden, wie dies aus einem am nämlichen Tage von dem Bürgermeister der Stadt Luxemburg aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 18. September 1894.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Beschluss vom 15. September 1894, die gesetzliche Anerkennung und die Genehmigung der Statuten des Unterstützungsvereines der Aufseher und Arbeiter der Eisenerzwerke Metz & Comp. betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Gesuches des Unterstützungsvereines der Aufseher und Arbeiter der Eisenerzwerke Metz & Comp., wegen gesetzlicher Anerkennung, sowie Genehmigung des Statuts dieses Vereines ;

Nach Einsicht des Gutachtens der Gemeindeverwaltung von Eich, vom 8. September 1894 ;

Nach Einsicht des Gutachtens der höheren Commission zur Förderung der auf Gegenseitigkeit beruhenden Hilfskassen, vom 2. Juni 1894 ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 11. Juli 1891 und des Großh. Beschlusses vom 22. desf. Mts. ;

In Anbetracht, daß das Statut genannten Vereines mit den Bestimmungen der Gesetze und Reglemente in Einklang steht ;

In Anbetracht, daß die gesicherten Einkünfte der Gesellschaft zur Bestreitung der ordnungsmäßigen Ausgaben hinreichend erscheinen ;

Beschließt :

Art. 1. Der Unterstützungsverein gen. „Hilfskassen der Aufseher und Arbeiter der Eisenerz

des forges d'Eich Metz & C^o., est légalement reconnue et ses statuts sont approuvés.

Art. 2. Le présent arrêté, avec les statuts y annexés, sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 septembre 1894.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*
EYSCHEN.

Güttentwerfe Metz & Comp." wird hiermit gesetzlich anerkannt und ist dessen Statut genehmigt.

Art. 2. Gegenwärtiger Beschluß nebst dem dazu gehörigen Vereinsstatut soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 15. September 1894.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
Eyschen.

Statuts des Caisses de secours pour les surveillants et ouvriers de la Société des forges d'Eich Metz & C^o.

CHAPITRE I^{er}. — Formation et but des caisses.

Art. 1^{er}. La société des Forges d'Eich Metz & C^o établit des caisses de secours dans ses usines d'Eich et de Dommeldange ayant pour but : 1^o de procurer les soins du médecin et les médicaments aux membres malades ou blessés ; 2^o de payer aux membres une indemnité temporaire pendant leur incapacité de travail ; 3^o de pourvoir à leurs funérailles.

Les sièges sociaux des caisses sont fixés à Eich et à Dommeldange.

CHAPITRE II. — Composition des caisses.

Art. 2. Les caisses se composent de membres effectifs et membres honoraires.

Art. 3. Les surveillants et ouvriers sont de plein droit membres effectifs des caisses dès le jour de leur entrée au service de la société.

Art. 4. Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs bienfaits, leurs conseils ou leurs souscriptions contribuent à la prospérité des caisses, sans participer aux secours qu'elles accordent. Ils ont le droit d'assister aux séances, sans avoir celui de vote.

CHAPITRE III. — Conditions d'admission ou d'exclusion.

Art. 5. Tout surveillant ou ouvrier qui entrera au service de la société se présentera, muni d'un certificat de santé délivré par le médecin des caisses, devant le secrétaire-comptable, qui l'inscrira sur le registre tenu à cet effet, lui remettra un exemplaire des statuts et le fera certifier son adhésion aux présents statuts.

Le certificat médical reste déposé aux archives des caisses et porte le numéro sous lequel le membre figure au registre des inscriptions.

Le minimum d'âge pour l'admission est fixé à quinze ans, sauf le droit de vote qui n'est accordé qu'aux membres âgés de dix-huit ans.

Les caisses exigent la production d'une pièce dûment certifiée constatant l'âge du candidat.

Les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans ne peuvent faire partie des caisses que sous les conditions réglées par l'art. 5 de la loi du 24 juillet 1891.

Art. 6. Les membres honoraires sont admis par le comité des caisses sans aucune condition d'âge ou de domicile.

Art. 7. Les personnes qui font partie des caisses de secours perdent, sur une décision ad hoc du comité, leur qualité de membre dans les cas suivants :

1^o lorsqu'ils sont condamnés à une peine criminelle ou à un emprisonnement entachant leur moralité ou leur honorabilité ;

2^o lorsqu'ils ont cause volontairement préjudice aux intérêts des caisses ;

3^o lorsqu'ils ont une conduite notoirement scandaleuse et déréglée ;

4^o lorsqu'ils cessent de faire partie du personnel des forges d'Eich.

Sauf les cas prévus par les n^{os} 1 et 4 ci-dessus, le membre dont l'exclusion est proposée sera invité à se présenter devant le comité de la caisse pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas aux jours et heures fixés, son exclusion est prononcée en assemblée générale.

Art. 8. Le membre effectif qui quitte le service de la société pour se fixer ailleurs, perd cette qualité, mais il la recouvre à son retour en payant seulement le mensuel courant, pourvu qu'il ait, avant son départ, satisfait aux conditions suivantes :

1^o payé sa cotisation jusqu'au moment de son départ ;

2^o donné par écrit connaissance de son départ au comité des caisses.

A sa rentrée il devra de nouveau subir la visite du médecin ; s'il se présente malade ou blessé, il ne pourra prétendre à aucun secours.

Art. 9. La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

CHAPITRE IV. — Administration, service médical et pharmaceutique.

Art. 10. Les caisses seront administrées par un comité composé :

- 1° d'un président ;
- 2° d'un vice-président ;
- 3° d'un secrétaire-caissier-comptable, qui pourra être salarié ;
- 4° de cinq commissaires administrateurs. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 11. Le comité est élu par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, dans la réunion fixée par l'art. 19. Le renouvellement du comité a lieu par moitié tous les ans, outre le remplacement des membres décédés ou démissionnaires. Ils sont nommés pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le membre remplacé ou démissionnaire reste en fonction jusqu'au mois qui suit son remplacement ou sa démission.

En cas de renouvellement intégral du comité les nouveaux membres seront répartis par le sort entre la première et la seconde série de sortie.

Art. 12. Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations et représente les caisses dans tous ses rapports avec l'autorité publique. Il donne des ordres pour les réunions du comité et les convocations des assemblées générales.

Art. 13. Le vice-président le remplace au besoin ; il seconde le président dans toutes ses fonctions.

Art. 14. Le secrétaire-caissier-comptable est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations ainsi que de la conservation des archives. Il tient le registre matricule des membres de la caisse.

Art. 15. Il fait les recettes et les paiements et les inscrit sur un livre de caisse, coté et paraphé par le président. A chaque assemblée générale le secrétaire-caissier-comptable présente le compte-rendu de la situation financière. Il est responsable des espèces se trouvant en caisse. Il paie sur mandats visés par le président et le membre du conseil délégué à cet effet. Il opère le placement ou le déplacement des fonds à la Caisse d'épargne, l'achat des titres, le dépôt des titres à la Recette générale, et la déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom des caisses sur un ordre signé du président et du membre du comité délégué à cet effet, indiquant la somme dont le placement doit être réalisé conformément aux dispositions de la loi.

Art. 16. Le comité est chargé de surveiller les opérations des caisses et de scrutin. Il veille au maintien de l'ordre dans les séances. Il doit s'enquérir par lui-même de l'état des malades. Il communique en séance les renseignements qu'il a recueillis.

Art. 17. Le comité des caisses de secours se réunit de plein droit le dernier samedi des mois de janvier, avril, juillet et octobre, chaque fois à cinq heures de relevé, au bureau central de la société. En cas de nécessité le président pourra convoquer des réunions extraordinaires.

Art. 18. Le service médical et pharmaceutique est réglé par le comité.

Art. 19. Il y a chaque année une assemblée générale, qui a lieu dans le courant du mois de février.

Dans cette assemblée le comité présente un compte-rendu de sa gestion, des opérations complètes de l'année écoulée et de la situation financière arrêtée au 31 décembre. Après l'approbation de ce compte-rendu, l'assemblée procède au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

Le président peut, en outre, convoquer l'assemblée générale, soit d'office, soit sur la demande du comité ou celle de dix membres effectifs, signée et indiquant les questions à lui soumettre. Toute convocation des membres en assemblée générale extraordinaire doit être annoncée par affiches, trois jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

CHAPITRE V. — Obligations des membres envers la caisse.

Art. 20. Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation mensuelle de 2 pCt. du salaire journalier et à remplir les fonctions qui leur seront déléguées par le comité ou par l'assemblée. La cotisation des membres effectifs est retenue sur les salaires.

La société Metz & C^{ie} accorde une subvention mensuelle qui ne pourra être inférieure à la moitié des cotisations de tous les membres effectifs.

Art. 21. Les membres honoraires paient une souscription dont le minimum est fixé à 25 francs par an.

Art. 22. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution pour des objets non prévus par les statuts.

CHAPITRE VI. — Obligations de la caisse envers ses membres.

Art. 23. Les soins du médecin et les médicaments sont donnés au membre malade ou atteint d'accident pendant tout le cours de sa maladie. Les médicaments comprennent les sangsues, les bains, les bandages etc. L'indemnité en cas de maladie ou d'accident est fixée à la moitié du dernier salaire journalier.

Si la maladie se prolonge pendant plus de trois mois, le comité de la caisse décide s'il y a lieu de continuer, de réduire ou de supprimer cette indemnité, et il en fixe, le cas échéant, le chiffre et la durée.

Art. 24. Les surveillants et ouvriers blessés ou malades qui se trouvent en traitement dans un hôpital, reçoivent outre ce traitement : a) s'ils sont célibataires 10 pCt. de leur journée ; b) s'ils sont mariés ou soutien de famille 30 pCt.

Art. 25. Le comité des caisses seul peut accorder l'autorisation de l'entrée à l'hôpital, sur l'avis du médecin ; le cas échéant, elle pourra même être ordonnée. Celui qui, dans ce cas, s'y refuse, perd tous ses droits aux soins et indemnités que lui assure la caisse.

Art. 26. Tout membre qui sera convaincu d'avoir simulé une maladie perdra tous droits à des secours et devra, le cas échéant, restituer ceux déjà reçus.

Les indemnités revenant aux malades seront payées hebdomadairement à un jour qui sera fixé par le comité.

Art. 27. Une indisposition de moins de trois jours ne donne pas lieu à une indemnité ; une maladie plus prolongée donne droit à l'indemnité à partir du premier jour.

Art. 28. Le membre des caisses a droit aux avantages de l'association dès son admission.

Art. 29. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le membre des caisses a été l'agresseur, ou pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire, ou encore dans les cabarets.

Art. 30. Sous peine de déchéance de tous droits le membre des caisses de secours qui se trouvera atteint d'une maladie ou d'une blessure, devra se présenter dans les vingt-quatre heures devant le médecin, auquel il remettra une attestation de son surveillant ou chef de service. S'il lui est impossible de se présenter devant le médecin, il devra le faire prévenir dans le même délai.

Art. 31. Le membre des caisses de secours qui sera réputé incurable ou infirme, pourra recevoir un secours extraordinaire et temporaire, dont le montant sera déterminé chaque année par le comité en raison des ressources des caisses, sauf ratification par l'assemblée générale.

Art. 32. Tout malade rencontré hors de chez lui, sans y être autorisé, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins, celui qui a fait usage de liqueurs alcooliques en dehors des prescriptions du médecin, cesse de recevoir l'indemnité en argent. Les secours pécuniaires cessent égale-

ment d'être accordés au malade qui est trouvé exerçant sa profession ou tout autre travail non compatible avec son état de santé.

Art. 33. En cas de décès, la famille touche 45 fr. pour pourvoir aux frais de l'enterrement.

S'il n'y a pas de famille, les caisses assurent à ses membres effectifs un enterrement convenable.

CHAPITRE VII. — *Fonds social et placement.*

Art. 34. Le fonds social se compose :

- 1° des versements des membres effectifs ;
- 2° de la subvention de la société Metz & Co ;
- 3° du paiement des amendes ;
- 4° des versements des membres honoraires ;
- 5° des dons ou legs particuliers ;
- 6° des subventions accordées par l'Etat ou la commune ;
- 7° des salaires non réclamés après les six mois qui suivent la quinzaine de l'échéance ;
- 8° des intérêts des fonds placés.

Art. 35. Il sera prélevé sur le fonds social des caisses de secours d'Eich resp. de Dommeldange une somme de 3,000 fr., resp. 5,000 fr. à l'effet de constituer un fonds de réserve. Il ne pourra être touché à ce fonds de réserve qu'avec l'assentiment des caisses et par un vote de l'assemblée générale. La vente de tout titre au porteur et le retrait des fonds déposés faisant partie de cette réserve devront être autorisés par le comité, dont la décision sera signée par tous les membres présents.

Art. 36. Lorsque les fonds sociaux réunis en caisse excéderont mille francs, le surplus sera versé sans retard à la Caisse d'épargne ou, suivant avis du comité, employé conformément à la loi et de la manière la plus avantageuse aux intérêts des caisses, soit en achat d'obligations de la dette luxembourgeoise, soit, sous l'autorisation du Gouvernement, en achat d'autres fonds publics ou d'obligations d'emprunts communaux. Le cas échéant, les obligations sont déposées à la Recette générale, au fur et à mesure de leur acquisition. Pour les titres de l'Etat du Grand-Duché il sera fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom des caisses.

Art. 37. Les fonds ne peuvent, en aucun cas, être distraits du but que leur assignent expressément les statuts.

CHAPITRE VIII. — *Changement aux statuts. — Dissolution et liquidation. — Jugement des contestations.*

Art. 38. Toute proposition tendante à modifier les statuts et règlements doit être soumise au comité des caisses, qui juge s'il y a lieu d'y donner suite. Aucune modification aux statuts ne pourra être admise que par

une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, par affiches, au moins un mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour et composée des trois quarts au moins des membres inscrits.

Les décisions de cette assemblée doivent, pour être valables, réunir la majorité des trois quarts des membres présents et être homologuées par le Gouvernement, suivant les formes déterminées par l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891, déterminant le règlement des sociétés de secours mutuels.

Art. 39. Les caisses ne peuvent se dissoudre d'elles-mêmes qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources. La dissolution ne peut être prononcée que dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet par affiches, au moins deux mois à l'avance, avec indication expresse de l'ordre du jour, et composée des trois quarts au moins des membres ayant droit au vote. Cette décision ne pourra être prise qu'après délibération par la même assemblée générale sur la création éventuelle de nouvelles ressources et doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents.

La dissolution ne sera valable qu'après l'approbation de

l'autorité supérieure. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera suivant les conditions prescrites par l'art. 9 de l'arrêté grand-ducal du 22 juillet 1891.

Art. 40. Toutes les difficultés ou contestations qui pourraient surgir au sein de la caisse, soit entre les membres, soit entre ceux-ci et le comité, seront toujours jugées par deux arbitres nommés par les parties intéressées. Si l'une des parties néglige de faire cette désignation, le président des caisses pourra y procéder. S'il y a partage, il sera vidé par un tiers arbitre qui sera nommé par les deux autres et, à leur défaut, par le président des caisses de secours. La décision de ces arbitres sera définitive.

Si les caisses se trouvent être personnellement intéressées au litige, le juge de paix du siège des caisses de secours remplacera le président des caisses pour la désignation des arbitres et tiers arbitres dont question aux deux paragraphes précédents.

Ainsi fait et délibéré en assemblée générale à Eich, le 8 mars 1895.

Le comité.

(Suivent les signatures.)

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres, composé de MM. Charles Mullendorff, professeur honoraire, président; Henrion, conseiller de Gouvernement, Crett, directeur à l'Athénée, Stronck, professeur à l'Athénée, membres, et Herchen, professeur au même établissement, membre-secrétaire, se réunira en session ordinaire, du 4 au 16 octobre prochain, dans une des salles de l'Athénée, pour procéder à l'examen de MM. Jacques Kayser d'Esch-s.-l'Alz., récipiendaire pour le doctorat en philosophie et lettres; Benjamin Bonn de Luxembourg, Henri Donckel de Mertert, Edouard Ferrant de Luxembourg, J.-P. Fischer de Schrondweiler, Paul Kintgen de Luxembourg, Alex. Paquet d'Usseldange, Emile Reuter de Bofferdinge, Georges Rischard de Luxembourg et Félix Servais de Mersch, tous récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit.

L'examen par écrit est fixé pour tous les récipiendaires au jeudi, 4 octobre, à neuf heures du matin et à trois heures de relevée.

Bekanntmachung. — Prüfungsjury.

Die Prüfungsjury für Philosophie und Philologie, bestehend aus den H. H. A. Müllendorff, Ehrenprofessor, Präsident; Henrion, Regierungsrath, Crett, Director am Athenäum, Stronck, Professor am Athenäum, Mitgliedern, und Herchen, Professor an derselben Anstalt, Mitglied-Sekretär, wird in ordentlicher Sitzung, vom 4. bis zum 16. October k., in einem der Säle des Athenäums zusammentreten behufs Prüfung der H. H. Jakob Kayser aus Esch a. d. Alz., Recipient für das Doctorat der Philosophie und Philologie; Benjamin Bonn aus Luxemburg, Heinrich Donckel aus Mertert, Ed. Ferrant aus Luxemburg, J. P. Fischer aus Schrondweiler, Paul Kintgen aus Luxemburg, A. Paquet aus Usseldingen, E. Reuter aus Bofferdingen, Georg Rischard aus Luxemburg und F. Servais aus Mersch, Recipienten für die Candidatur der Philosophie und Philologie, als Vorbereitung auf das Rechtsstudium.

Die schriftliche Prüfung für alle Recipienten findet statt am Donnerstag, den 4. October, um 9 Uhr Morgens und um 3 Uhr Nachmittags.

L'examen oral aura lieu dans l'ordre suivant : pour M. *Kayser*, le vendredi, 5 octobre ; pour M. *Bonn*, le samedi, 6 octobre ; pour M. *Donckel*, le lundi, 8 octobre ; pour M. *Ferrant*, le mardi, 9 octobre ; pour M. *Fischer*, le mercredi, 10 octobre ; pour M. *Kintgen*, le jeudi, 11 octobre ; pour M. *Paquet*, le vendredi, 12 octobre ; pour M. *Reuter*, le samedi, 13 octobre ; pour M. *Rischar*d, le lundi, 15 octobre, et pour M. *Servais*, le mardi, 16 octobre, chaque fois à cinq heures du soir.

Luxembourg, le 12 septembre 1894.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour la médecine, composé des docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchement, MM. *Niederhorn* de Luxembourg, président ; *Glaesener* de Diekirch, *Feltgen* de Mersch, *Klein* de Mondorf, membres, et *Koch* de Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session ordinaire du 24 ct. au 6 octobre prochain dans la salle des séances du Collège médical, pour procéder à l'examen de MM. *Pierre Ecker* de Luxembourg, *Guillaume Scholtes* de Luxembourg et *Ferdinand Schmit* de Kayl, récipiendaires pour la candidature en médecine ; *Guillaume Bauler* de Wiltz, *Max Namur* de Luxembourg, *August Praum* de Luxembourg, récipiendaires pour les doctorats en chirurgie et en accouchement.

L'époque des examens est fixée comme suit : lundi, 24 septembre, à neuf heures du matin et à trois heures de relevée, examen écrit pour la candidature en médecine et le doctorat en chirurgie ; mardi, 25 septembre, examen oral de M. *Ecker* ; mercredi, 26 septembre, examen oral de M. *Scholtes* ; jeudi, 27 septembre, examen oral de M. *Schmit* ; vendredi, 28 septembre, examen oral de M. *Bauler* ; samedi, 29 septembre, examen oral de M. *Namur* ; lundi, 1^{er} octobre, examen oral de M. *Praum*, chaque fois à deux et demie heures de relevée ; mardi,

Die mündlichen Prüfungen finden statt : für Hr. *Kayser* am Freitag, 5. October ; Hr. *Bonn* am Samstag, 6. October ; Hr. *Donckel* am Montag, 8. October ; Hr. *Ferrant* am Dienstag, 9. October ; Hr. *Fischer* am Mittwoch, 10. October ; Hr. *Kintgen* am Donnerstag, 11. October ; Hr. *Paquet* am Freitag, 12. October ; Hr. *Reuter* am Samstag, 13. October ; Hr. *Rischar*d am Montag, 15. October, und Hr. *Servais* am Dienstag, 16. October, jedesmal um 5 Uhr Abends.

Luxembourg, den 12. September 1894.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Prüfungsjury.

Die Prüfungsjury für Medizin, bestehend aus den H. H. Doctoren der Medizin, Chirurgie und Geburtshilfe, *Niederhorn* aus Luxemburg, Präsident ; *Glaesener* aus Diekirch, *Feltgen* aus Mersch, *Klein* aus Mondorf, Mitglieder, und *Koch* aus Luxemburg, Mitglied-Secretär, wird in ordentlicher Sitzung, vom 24. ct. auf den 6. October künftighin, im Sitzungssaal des Medizinalcollegiums zusammentreten, behufs Prüfung der H. H. *Peter Ecker* aus Luxemburg, *W. Scholtes* aus Luxemburg und *Ferd. Schmit* aus Kayl, Recipienten für die Candidatur der Medizin ; *Wilhelm Bauler* aus Wiltz, *Max Namur* aus Luxemburg, *August Praum* aus Luxemburg, Recipienten für die Doctorate der Chirurgie und Geburtshilfe.

Die Prüfungen sind auf nachstehende Tage anberaumt : Montag, 24. September, um 9 Uhr Morgens und um 3 Uhr Nachmittags, schriftliche Prüfung für die Candidatur der Medizin und das Doctorat der Chirurgie ; Dienstag, 25. September, mündliche Prüfung des Hr. *Ecker* ; Mittwoch, 26. September, mündliche Prüfung des Hr. *Scholtes* ; Donnerstag, 27. September, mündliche Prüfung des Hr. *Schmit* ; Freitag, 28. September, mündliche Prüfung des Hr. *Bauler* ; Samstag, 29. September, mündliche Prüfung des Hr. *Namur* ; Montag, 1. October,

2 octobre, à trois heures, examen pratique des trois récipiendaires pour le doctorat en chirurgie; mercredi, 3 octobre, à trois heures, examen écrit pour le doctorat en accouchement; jeudi, 4 octobre, examen oral et pratique de M. *Bauler*; vendredi, 5 octobre, examen oral et pratique de M. *Namur*; samedi, 6 octobre, examen oral et pratique de M. *Praun*, chaque fois à deux et demie heures de relevée.

Luxembourg, le 12 septembre 1894.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Bourses d'études.

Les bourses d'études ci-après spécifiées seront vacantes, à partir du 1^{er} octobre prochain :

- Fondation *Aldringer*, les 3 bourses;
» *Gaderius*, les 2 bourses;
» *Heyart*, 1 bourse;
» *Lamormenil*, 1 bourse;
» *Wiltheim*, 1 bourse;
» *Tandel*, 1 bourse;
» *Putz de Lullange*, 1 bourse;
» *Seyler*, 1 bourse pour études universitaires réservée à un jeune homme sans fortune de la ville de Luxembourg;
» id. 1 bourse pour études à faire à l'Athénée, réservée à un jeune homme sans fortune de la ville de Luxembourg;
» *Paquet*, 1 bourse;
» *Bingen*, 1 bourse;
» *Dupont*, 1 bourse;
» *Kleyr*, 1 bourse;
» *Berens*, 1 bourse;
» *Th. Pescatore*, 1 bourse;
» *Forschler*, 1 bourse;
» *Milius*, les 6 bourses;

Fonds libres, les deux bourses.

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à me faire parvenir leurs demandes,

mündliche Prüfung des Hrn. *Praun*, jedesmal um 2½ Uhr Nachmittags; Dienstag, 2. October, um 3 Uhr, praktische Prüfung der drei Recipienten für das Doctorat der Chirurgie; Mittwoch, 3. October, um 3 Uhr, schriftliche Prüfung für das Doctorat der Geburtshilfe; Donnerstag, 4. October, mündliche und praktische Prüfung des Hrn. *Bauler*; Freitag, 5. October, mündliche und praktische Prüfung des Hrn. *Namur*; Samstag, 6. October, mündliche und praktische Prüfung des Hrn. *Praun*, jedesmal um 2½ Uhr Nachmittags.

Luxemburg, den 12. September 1894.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Nachstehende Studienbörsen werden vom 1. October k. ab fällig:

- Stiftung *Aldringer*, die 3 Börsen;
» *Gaderius*, die 2 Börsen;
» *Heyart*, 1 Börse;
» *Lamormenil*, 1 Börse;
» *Wiltheim*, 1 Börse;
» *Tandel*, 1 Börse;
» *Büß von Lullingen*, 1 Börse;
» *Seyler*, 1 Börse für Universitätsstudien zu Gunsten eines unbemittelten jungen Mannes der Stadt Luxemburg;
» id. 1 Börse für Abendkursstudien zu Gunsten eines unbemittelten jungen Mannes der Stadt Luxemburg;
» *Paquet*, 1 Börse;
» *Bingen*, 1 Börse;
» *Düpont*, 1 Börse;
» *Kleyr*, 1 Börse;
» *Berens*, 1 Börse;
» *Ch. Pescatore*, 1 Börse;
» *Forschler*, 1 Börse;
» *Milius*, die 6 Börsen;

Freistipendien, die 2 Börsen.

Die Bewerber um den Genuß dieser Börsen sind gebeten, mir ihre bezfalligen Gesuche nebst

accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 10 octobre prochain au plus tard.

Sont collateurs de la bourse *Tandel*, le descendant le plus âgé de chacun des cinq frères et sœur du fondateur. Les personnes qui désirent exercer le droit de collation de cette bourse sont invitées à me faire parvenir leur demande avant la fin du mois courant et m'envoyer les pièces justificatives de leurs droits.

Luxembourg, le 6 septembre 1894.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Bourses d'études.

Par arrêté grand-ducal du 6 juin dernier, l'établissement de la fondation de bourse d'études instituée par la demoiselle Madeleine Gerig, rentière à Luxembourg, a été autorisé.

Luxembourg, le 6 septembre 1894.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Règlements communaux.

Dans leurs séances respectives des 7, 8 et 6 septembre et. les conseils communaux de Grevenmacher, Remich et Mertert ont arrêté des règlements de police pour les bans de vendanges de 1894. — Ces règlements ont été dûment publiés.

Luxembourg, le 13 septembre 1894.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Règlement communal.

Le conseil communal de Lintgen a arrêté, dans sa séance du 5 août dernier, un règlement de police relatif à la conduite d'eau de Lintgen. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 14 septembre 1894.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Belegstücke für spätestens den 10. October zu kommen zu lassen.

Collatoren der Börse Tandel sind je der älteste Nachkommen der fünf Geschwister des Stifters. Die Personen, welche dieses Collationsrecht ausüben wünschen, sind gebeten vor dem Ende d. Mts. ihre diesbezüglichen Gesuche nebst Belegstücken anher gelangen zu lassen.

Luxemburg, den 6. September 1894.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Studienbörsen.

Durch Groß. Beschluß vom 6. Juni letztlin ist die Stiftung einer Studienbörse durch Frl. Magdalena Gerig, Rentnerin zu Luxemburg, genehmigt worden.

Luxemburg, den 6. September 1894.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Gemeindeglemente.

In ihren respektiven Sitzungen vom 7., 8. und 6. September d. J. haben die Gemeinderäthe von Grevenmacher, Remich und Mertert Polizeireglemente bezüglich der Sperrung der Weinberge für das Jahr 1894 erlassen. — Besagte Reglemente sind vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 13. September 1894.

Der General-Director des Innern,
G. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seiner Sitzung vom 5. August letztlin hat der Gemeinderath von Lintgen ein Polizeireglement in Betreff der Wasserleitung von Lintgen erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 14. September 1894.

Der General-Director des Innern,
G. K i r p a c h.

2^e Relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1894—1895.

N ^o du permis de chasse.	Date de la délivrance.	Nom et prénoms.	Qualité.	Résidence.
527	30 août.	Baldauff, Louis.	Négociant.	Echternach.
528	id.	Beissel, Nicolas.	Propriétaire.	Kleinmacher.
529	id.	Donckel, Aloyse.	Industriel.	Mertert.
530	id.	Winkel, Edouard.	Hôtelier.	Mondorf-les-bains.
531	31 août.	Fischer, Jules.	Ingénieur.	Cessingen.
532	id.	Brandenbourg, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Kreutzgründchen.
533	id.	Sinner, Jean.	id.	Bockholtz.
534	id.	Schmit, Jean-Pierre.	id.	Calmus.
535	id.	Hemmer, Jean.	id.	Beckerich.
536	id.	Thunnes, Guillaume.	Médecin.	Troisvierges.
537	id.	Keriger, Nicolas.	Rentier.	Everlange.
538	1 ^{er} septembre.	Graf, Ernest.	Médecin.	Echternach.
539	id.	Chevalier de Stuers, Ed.-Jean.	Consul des Pays-Bas.	Luxembourg.
540	id.	Reiter, Jean-Nicolas.	Cultivateur.	Consthum.
541	id.	Kessler, Jean-Nicolas.	id.	id.
542	id.	Mersch, Paul.	Docteur en droit.	Paris.
543	3 septembre.	Dondelinger, Prosper.	Cultivateur.	Christnach.
544	id.	Meyers, Joseph.	id.	Surré.
545	id.	Loutsch, Joseph.	id.	Arsdorf.
546	id.	Sinner, Charles.	Rentier.	Mersch.
547	id.	Risch, Charles.	Industriel.	Cap.
548	4 septembre.	Theisen, Jean-Pierre.	Secrétaire communal.	Septfontaines.
549	6 septembre.	Diederich, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Hellange.
550	id.	Nolet de Brouwère van Steeland, Frédéric.	Rentier.	Mersch.
551	7 septembre.	S. A. S. Mgr. le Prince et Duc d'Arenberg, Ch.-Marie-Jos.	Propriétaire.	Meysembourg.
552	id.	Schuman, Gustave.	id.	Hellange.
553	id.	Pœckes, Pierre.	Aubergiste.	Kehlen.
554	id.	Jœrg, Jules.	Etudiant en médecine.	Mamer.
555	id.	François, Frédéric.	Avocat-avoué.	Diekirch.
556	id.	Lœis, Philippe.	Commerçant.	id.
557	id.	Jacoby, Mathias.	Cultivateur.	Bockoltz (Gœsdorf).
558	id.	Miller, Jean-Nicolas.	id.	Berlé.
559	8 septembre.	Lentz, Michel.	id.	Kalbornermühl.
560	11 septembre.	Tesch, Jules.	Notaire.	Messancy.
561	id.	Kimmesch, Jean.	Couvreur en ardoises.	Schimpach.
562	id.	Marx, Jean.	Sacristain.	Harlange.
563	id.	Lutgen, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Berlé.

564	11 septemb.	Pletgen, Jean.	Cultivateur.	Walsdorf.
565	id.	Reding, Constant.	id.	Baschleiden.
566	12 septemb.	Hoferlin, Jean-Pierre.	Agent d'affaires.	Esch-sur-l'Alz.
567	id.	Eichhorn, Jean.	Négociant.	Wormeldange.
568	13 septemb.	Letellier, Maurice.	Avocat-avoué.	Luxembourg.
569	id.	Ensch, Charles-Dominique.	Hôtelier.	Vianden.
570	id.	Ries, Jacques.	Cultivateur.	Alzingen.
571	14 septemb.	Ginsbach, Jean.	Rentier.	Remich.
572	id.	Ziegelé, Joseph.	Propriétaire.	Gœdange.
573	id.	Lanners, Pierre.	Cultivateur.	Consthum.
574	17 septemb.	Thill, Jean.	Jardinier.	Ettelbruck.
575	id.	Thilmany, Jean-Pierre.	Secrétaire communal.	Harlange.
576	19 septemb.	Schiltz, Henri.	Jardiner.	Bettembourg.
577	id.	Theisen, Mathias.	Garde général.	Mersch.
578	id.	Mergen, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Gosseldange.
579	20 septemb.	Comte de Villers, Ch.-V.-C.	Propriétaire-rentier.	Born.
580	id.	Burg, Mathias.	Cultivateur.	Girst.
581	id.	Mathelin, Louis.	Propriétaire.	Saulny.

Avis. — Postes et télégraphes.

Il est porté à la connaissance du public qu'à partir du 15 de ce mois l'agence des postes à Junglinster est ouverte aux services postal, télégraphique et téléphonique : a) les jours de la semaine, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; b) les dimanches et jours légalement fériés, de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 6 heures du soir.

Luxembourg, le 15 septembre 1894.

*Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.*

Bekanntmachung. — Post- u. Telegraphenwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß vom 15. d. Mts. ab die Postagentur zu Junglinster für den Post-, Telegraphen- und Telephondienst geöffnet ist wie folgt: a) an den Wochentagen, von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 7 Uhr Abends; b) an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen, von 8 bis 9 Uhr Morgens und von 5 bis 6 Uhr Abends.

Luxemburg, den 13 September 1894.

*Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.*